

# **Projet de décision concernant le fonds cantonal pour le tourisme et les engagements sous forme de garanties**

## **du**

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 al. 1 et 2 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 32 al. 1 de la loi sur le tourisme du 9 février 1996;  
vu l'article 32bis de la loi sur le tourisme du 9 février 1996 créant le fonds cantonal pour le tourisme;

sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

*décide:*

#### **Art. 1**

Le règlement sur le fonds cantonal pour le tourisme du 25.03.2015 est approuvé.

#### **Art. 2**

Le fonds cantonal pour le tourisme est alimenté par un prélèvement d'un montant de 50 millions francs dans le fonds de financement des grands projets d'infrastructures du 21ème siècle.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup>Le fonds cantonal pour le tourisme est utilisé comme suit :

a) Un crédit d'objet de 45 millions francs est alloué pour le fonds d'infrastructures touristiques à créer au Centre de compétences financières SA. Ce dernier est chargé de la gestion de ces moyens en application du règlement prévu à l'article 1.

b) Un montant de 5 millions francs est réservé à des fins de provision pour les pertes éventuelles sur les garanties prévues à l'article 4 en faveur de projets d'équipement touristiques.

#### **Art. 4**

Un crédit d'objet de 50 millions francs est alloué pour l'octroi par le Centre de compétences financières SA de garanties en faveur de projets d'équipements touristiques conformément à l'article 32 alinéa 1.

#### **Art. 5**

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**  
Le chancelier : **Philipp Spörri**